

DECRET N° 2006-520 DU 15 SEPTEMBRE 2006

Définissant le cadre juridique du Recensement
Administratif National à Vocation Etat Civil.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la Famille ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-318 du 10 juillet 2006 portant organisation de séances foraines en vue de l'établissement et de la délivrance des actes de naissance aux personnes qui n'en possèdent pas ;
- Sur** proposition du Ministre de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 août 2006 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur toute l'étendue du territoire national, à un Recensement Administratif National à Vocation Etat Civil (RAVEC).

Le Recensement Administratif National à Vocation Etat Civil (RAVEC) concerne les citoyens béninois âgés de 15 ans révolus au 1^{er} janvier 2006 et résidant sur le territoire national.

Article 2 : Le Recensement Administratif National à Vocation Etat Civil (RAVEC) est un mécanisme d'identification des citoyens, à partir des informations nominatives personnelles et biométriques collectées sur la base de documents d'état civil et de capture d'empreintes traitées au moyen de technologie appropriées.

Le Recensement Administratif National à Vocation Etat Civil a pour objectifs :

- la collecte de données relatives à l'état civil des personnes qui viennent de se faire délivrer, en audiences foraines, leur extrait d'acte de naissance ainsi que celles possédant déjà leur acte de naissance ou jugement supplétif ;
- l'attribution à chaque citoyen d'un numéro unique et national d'identification (N.U.N.I.)

Article 3 : Les données dont la collecte est exigée pendant le Recensement Administratif National à Vocation Etat Civil (RAVEC) sont :

- nom et tous les prénoms de l'intéressé dans l'ordre de leur énumération sur l'acte de naissance ou le jugement supplétif ;
- nom et tous les prénoms du père ;
- nom et tous les prénoms de la mère ;
- sexe ;
- date et lieu de naissance ;
- profession ;
- situation matrimoniale ;
- photo et empreintes digitales ;
- résidence habituelle (département, commune, arrondissement, village ou quartier de ville, carré ou maison habitée) ;
- références de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif ;

Les informations ainsi collectées sont traitées et conservées dans une banque de données, pour toute authentification de l'identité civile des personnes concernées.

Article 4 : Le cadre institutionnel du RAVEC comprend :

- un comité interministériel ;
- une commission nationale ;
- un comité technique de Pilotage ;
- des commissions départementales de supervision ;
- des commissions communales ;

- des comités administratifs ;
- des équipes de recensement.

Article 5 : Le Recensement Administratif National à Vocation Etat Civil est organisé sous l'autorité conjointe du Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement et Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales.

Article 6 : Le comité interministériel du RAVEC est chargé de superviser le Recensement Administratif National à Vocation Etat Civil. Il propose au Gouvernement les mesures à prendre au niveau national pour faciliter sa réalisation.

Il comprend, sous la co-présidence du Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, du Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales, le Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle et tous les autres ministères impliqués.

Article 7 : La Commission Nationale du RAVEC a pour missions de :

- impulser la participation des départements impliqués dans les opérations du recensement ;
- coordonner les actions des différents départements impliqués dans les opérations du Recensement ;

Article 8 : La Commission Nationale du RAVEC est composée comme suit :

Président : un représentant du Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement ;

1^{er} Vice-Président : un représentant du Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales ;

2^{ème} Vice-Président : un représentant du Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle

Rapporteur : Le Directeur Général de l'INSAE ;

Membres :

- un représentant du Ministère chargé des Bénévoles de l'Extérieur ;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- un représentant du Ministère chargé du Budget ;
- un représentant du Ministère de la Communication.

Article 9 : Le Secrétariat technique de la Commission Nationale du RAVEC est assuré par l'INSAE.

Article 10 : La Commission Nationale du recensement se réunit sur convocation de son Président.

La Commission Nationale du RAVEC peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

Article 11 : Il est créé un Comité Technique de Pilotage du Recensement Administratif National à Vocation Etat Civil (RAVEC) chargé de :

- l'élaboration de la méthodologie du recensement ;
- la préparation technique et matérielle des opérations du recensement ;
- la supervision des opérations de collecte, de dépouillement, d'exploitation et d'analyse ;

Article 12 : La composition du Comité Technique de Pilotage est déterminée par Arrêté conjoint des Ministres de la Justice, des Collectivités Locales et de la Réforme.

Le Comité Technique de Pilotage peut proposer l'assistance d'experts en cas de besoin.

Article 13 : Les membres de la Commission Nationale du (RAVEC) et les membres du Comité technique de pilotage sont nommés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'état civil et du ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

Article 14 : Il est créé pour chaque département, une Commission Départementale de Suivi du RAVEC, chargée de veiller au bon déroulement des opérations au niveau du département.

Elle a pour mission de :

- sensibiliser les populations ;
- coordonner et superviser les opérations de collecte ;
- assurer le transport des agents de collecte ;
- assurer la communication entre les différentes équipes ;
- assurer une coordination permanente avec les Commissions Communales du RAVEC.

Article 15 : La Commission Départementale de Suivi du Recensement est composée comme suit :

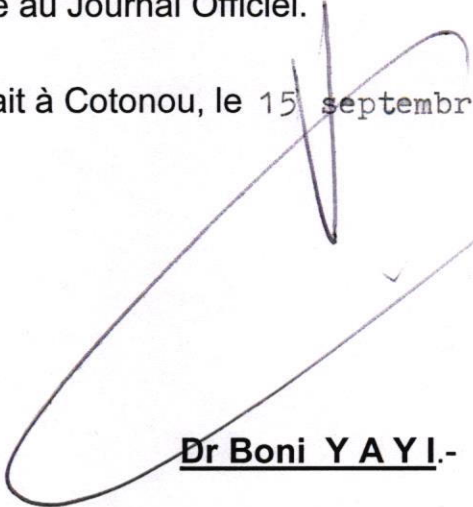
Article 22 : Des Arrêtés des Ministres en charge de l'état civil et des finances fixent les émoluments et les indemnités des personnalités, agents et personnes ressources impliqués dans le RAVEC.

Article 23 : Des Arrêtés préciseront et compléteront en tant que de besoin les dispositions du présent décret.

Article 24 : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, le Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales et le Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

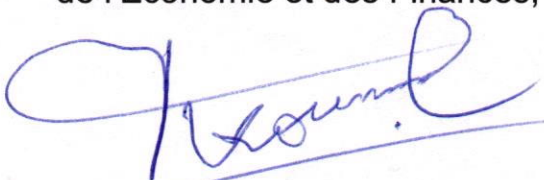
Fait à Cotonou, le 15 septembre 2006

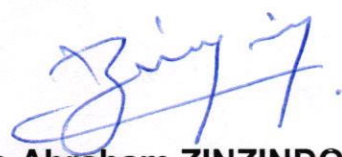
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de la Justice chargé
des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,

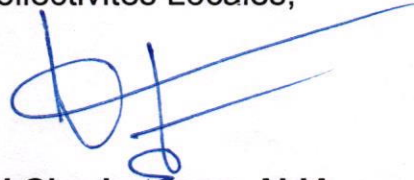

Albert Sègbégnon HOUNGBO.-
Ministre intérimaire


Me Abraham ZINZINDOHOUE

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,

Le Ministre de la Sécurité Publique
et des Collectivités Locales,


Bio Gounou Idrissou SINA.-


Edgard Charlemagne ALIA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF 4 MRAI 4
MJCRI-PPG 4 MSPCL 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTC-P-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 IJO 1.